

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« HOCKEY CLUB DE COLMAR LES TITANS »



Art. 1 - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, ayant pour titre « Hockey Club Colmar » (H.C.C.) Elle sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar et sa durée est illimitée.

Art. 2 - Objet

L'association a pour objet la pratique et la promotion du Hockey sur Glace, à la Patinoire de Colmar. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement de la Fédération Française de Hockey sur Glace.

Art.3 -Siège social

Le siège social est fixé à la Patinoire de Colmar - 15 rue Robert Schuman - 68000 Colmar. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Art .4 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres représentants, de membres de droit :

- Sont **membres actifs**, les personnes pratiquant les activités sportives au sein du H.C.C., titulaires d'une licence dans leur propre Fédération. Tout membre actif doit payer une cotisation annuelle à l'Association. Ce membre actif dispose d'une voix délibérative s'il est âgé de plus de 18 ans et s'il n'est pas employé de l'association.
- Sont **membres représentants**, tout parent ou tuteur légal d'un membre actif licencié de moins de 18 ans (voix délibérative).
- Sont **membres de droit**, le Président de l'association de Gestion de la Patinoire de Colmar, le Représentant du service des Sports et de l'enseignement de la ville de Colmar, le Président de l'Office Municipal des sports et le Directeur de la Patinoire. Ces membres peuvent assister aux différentes réunions du Comité Directeur sur invitation ; ils n'ont que voix consultative.

Chaque adhérent, en devenant membre de l'Association s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Art 5 - Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite par le demandeur ou pour un mineur, par son représentant légal, adressée au Comité Directeur via le secrétariat du club qui l'accepte. Le rejet de la demande devra être motivé par le Comité Directeur. En cas de rejet, le postulant pourra faire appel devant l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. L'appel n'a pas de caractère suspensif de la décision du Comité Directeur.

Il est tenu par le Comité Directeur une liste des membres de l'Association ainsi que leur affiliation.

Art. 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave; (Voir règlement intérieur)
- en cas de dissolution de l'Association.

En cas de radiation, sauf pour les membres du Comité Directeur, ces derniers étant élus par l'Assemblée Générale, le membre intéressé est préalablement informé par lettre recommandée de ce qui lui est reproché. Il est invité à présenter sa défense et à la possibilité de se faire assister par tout membre de son choix devant le Conseil de Discipline ou le Comité Directeur.

En cas de radiation ou de révocation, le membre intéressé peut faire recours de cette décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de 15 jours. Le recours n'a pas de caractère suspensif de la sanction.

Art. 7 - Section sportive

L'Association est constituée du Hockey Club Colmar (H.C.C.) pour la partie représentant les activités contrôlées par la Fédération Française de Hockey sur Glace à laquelle il est affilié.

Art. 7 Bis - Commission titans

La commission des Titans a pour vocation de gérer structurellement l'équipe première : LES TITANS de Colmar et ce, dans le cadre défini par le Comité Directeur du H.C.C.

Sur proposition de la commission des Titans, la désignation de ses membres relève du Comité Directeur du H.C.C., exception faite du représentant institutionnelle.

Les membres de la commission sont désignés chaque année lors de la première réunion du Comité Directeur du H.C.C. suivant l'assemblée générale. La commission est composée de 5 à 9 membres ayant voix délibérative.

Le président du H.C.C. est membre de droit de la commission.

Sont membres de droit avec voix consultative l'entraîneur, le capitaine de l'équipe voire un représentant des joueurs, le référent bénévole des Titans et le représentant institutionnel.

Art. 8 - Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 12 membres : Un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et 8 Conseillers.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection. Membre actif depuis plus de six mois, à jour de ses licences et jouissant de ses droits civils et politiques, ainsi que tout représentant légal d'un membre mineur dans les mêmes conditions que ci-dessus, exception faite de toute personne par ailleurs membre du comité Directeur de l'Association des Titans de Colmar.

Dans le cas où se présente un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir au sein du comité. Les représentants élus de chaque catégorie ne peuvent dépasser 25% du nombre de membres composant le comité. Il s'agit de permettre une meilleure représentativité du comité vis-à-vis des différentes catégories composant le HCC.

Les catégories prises en compte : U9, U11, U13, U15, U17, U20, Seniors Loisirs, Seniors Funs, Bénévoles sans enfant.

Les représentants de l'équipe première ayant une commission propre réservée à la gestion de leur catégorie ne sont pas concernés.

Les catégories des candidats sont définies comme suit :

Dans le cas d'un candidat sans enfant licencié dans le club : la catégorie sera la sienne propre.

Dans le cas d'un candidat avec un enfant licencié dans le club : la catégorie sera celle de l'enfant. Dans le cas d'un candidat avec plusieurs enfants licenciés dans le club : la catégorie sera celle de l'enfant le plus âgé.

Il est entendu que la catégorie est définie sans surclassement / sousclassement et pour la saison succédant l'élection.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 3 ans au scrutin secret par les membres de l'Assemblée Générale et choisis en leur sein. Le Comité Directeur renouvelle son effectif par tiers chaque année.

Le Comité Directeur élit chaque année, parmi leurs membres, un bureau composé de du Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Il se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire pour la bonne administration du Club. L'embauche d'un employé est dévolue au Comité Directeur. Le Comité Directeur pourra engager une procédure

disciplinaire. Les décisions prises en Comité Directeur doivent recueillir la majorité simple et en cas d'égalité, la voix du Président compte double.

En cas de vacances, le Comité Directeur doit pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art 9 – Cessation de fonction

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par le décès,
- par l'expiration du temps pour lequel ils ont été élus,
- par démission
- par révocation,
- en cas de perte de leur qualité de membre actif ou représentant.

Conformément aux règles du Code Civil, l'Association peut à tout moment révoquer un ou plusieurs administrateurs par vote à la majorité de l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Art. 10 - Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire pour la bonne administration, chaque fois qu'il est convoqué par le Président de section ou sur la demande élu tiers de ses membres. Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A chaque réunion, une feuille de présence est signée par chaque personne présente.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. En cas d'empêchement, d'un membre du Comité Directeur peut s'y faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un nouveau membre selon l'art. 8 des présents statuts.

Art. 11 - Gratuité du mandat

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association ou occasionnées par l'accomplissement de leur mandat, sur justification et après accord du Président.

Art 12 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur a pouvoir pour assurer la direction de l'Association au sens du Code Civil Local. Il surveille la gestion de l'Association. Le Comité Directeur fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions et requière toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Comité Directeur décide tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Art. 13 - Rôle des membres du Comité Directeur

- Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande, qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Comité Directeur. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Le Président représente l'Association, auprès de la Fédération Française de Hockey sur Glace. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président du Comité Directeur, ou par tout autre membre désigné par le Comité Directeur parmi les siens.
- Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Comité Directeur et lors de l'Assemblée Générale. Si nécessaire, il peut se faire aider par tout comptable reconnu.
- Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Art. 13 bis - Convention d'entente entre clubs

Dans le cadre de l'établissement d'une entente avec un ou plusieurs autres clubs appartenant à la Fédération Française de Hockey sur Glace, le comité du HCC se conformera aux conditions de fonctionnement prévues par la convention, validée et signée par les Présidents des clubs engagés dans l'entente. Les conditions de dénonciations de la convention sont celles décrites dans la convention elle-même.

Art. 14 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations ont droit de vote. Les membres actifs mineurs doivent être représentés par leur représentant légal. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées par le Comité Directeur dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un même membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs, étant entendu qu'un membre mineur ne peut être délégué de pouvoirs.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur. Elles sont adressées individuellement à chaque membre 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être présentées 15 jours au moins, avant la date de l'Assemblée Générale.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur. Le bureau de l'Assemblée est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale désigne pour un an, deux vérificateurs aux comptes et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur. Dans le cas où le montant des subventions publiques allouées au club dépasse la somme de 153000€, les bilans du club devront être visés par un commissaire aux comptes, nommés pour 5 ans, de façon à garantir son indépendance vis-à-vis des dirigeants du club.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et notamment sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement, par bulletin secret, des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'art. 8 des présents statuts. En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code Civil Local, l'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Comité Directeur.

Elle confère au Comité Directeur, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'un membre de l'Association et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Seules sont valables, les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité Directeur, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres qui la compose, représentant au moins le quart des voix est représenté, sans quoi l'Assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents. Les décisions sont prises à la majorité du suffrage exprimé par les membres présents.

Art. 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont les mêmes que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications. Les demandes de modification des statuts doivent être portées au secrétaire dans un délai de 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire auquel cas l'Assemblée Générale Ordinaire sera précédée d'une Assemblée Générale Extraordinaire sans abstraire pour autant les dispositions de l'alinéa précédent.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs représentants. Les membres empêchés pourront s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit. Un même membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs, étant entendu qu'un membre mineur ne peut être délégué de pouvoir.

Toutes les résolutions de cette assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité Directeur, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés. Elle peut décider de la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'Association. Dans ce cas, l'Assemblée devra être composée de plus de la moitié des membres et actifs.

L'assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres qui la compose, représentant au moins le quart des voix est représenté, sans quoi l'Assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents.

Les décisions sont prises à la majorité du suffrage exprimé par les membres présents.

Art. 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Comité Directeur sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Art. 17 - Dissolution, liquidation

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et selon les conditions des articles 14 et 15 des présents statuts. Dans ce cas, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Art. 18 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les collectivités publiques et territoriales
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association
- au produit des rétributions perçues pour services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Art. 19 - Règlement intérieur

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera notamment les détails d'exécution des présents statuts. Dès son élaboration, ce règlement intérieur entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles. Il deviendra définitif après son agrément.

Art. 20 - Politique et religion

Toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel sont interdites au sein de l'Association.

Art. 21 - Formalités

Le Président au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par le Code Civil Local. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Art. 22 – Adoption des statuts

Ces statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2021 à Colmar.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2021.

Présidente du HCC
Christine LE JEUNE



Secrétaire du HCC
Magali PILET

